

## Recentrer les mesures de protection contre l'amiante sur les travailleurs les plus exposés

Après l'adoption, le 27 juillet 1999, de la directive 99/77/CE de la Commission interdisant l'amiante chrysotile sur le marché européen, et les Conclusions du Conseil du 7 avril 1988, la Direction Emploi et Affaires sociales de la Commission a commencé ses travaux sur une des questions encore à traiter au niveau européen : la protection des travailleurs confrontés à une manipulation de l'amiante résultant des choix du passé, c'est-à-dire, les travaux de maintenance, de démolition et de déflocage exposant, ou susceptibles d'exposer, des travailleurs au risque d'amiante.

Une proposition de directive du Conseil modifiant la directive existante 83/477/CEE<sup>1</sup> concernant la protection des travailleurs exposés à l'amiante a été présentée et discutée à la première réunion du GAH "Amiante" du Comité consultatif en mai 2000. La Commission a entamé parallèlement la procédure de consultation des partenaires sociaux prévue par l'article 138 du traité d'Amsterdam.

### Le texte présenté au Comité consultatif

Le projet de proposition présenté au groupe ad hoc "Amiante" du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail en mai 2000 prévoit l'annulation, attendue depuis longtemps, de l'exclusion de certains secteurs du champ de la directive<sup>2</sup>, et contient une série de dispositions renforçant les exigences aussi bien du Conseil<sup>3</sup>, de la CES<sup>4</sup> que du Comité économique et social<sup>5</sup> :

- une identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante doit être effectuée préalablement aux travaux de démolition, de reconstruction ou de maintenance;
- les entreprises doivent fournir la preuve de leur compétence en matière de démolition et/ou d'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante; et
- l'employeur a l'obligation de fournir un programme de formation approprié à tous les travailleurs qui manipulent, ou sont appelés à manipuler, des produits ou des matériaux contenant de l'amiante.

D'autres exigences ne peuvent probablement pas être traitées dans cette proposition de directive :

- la révision permanente des risques liés aux substituts généralement utilisés ainsi que des dispositions réglementaires, y compris les valeurs limites d'exposition et les techniques de mesurage de ces fibres; ou
- la révision des dispositions réglementaires existantes et des initiatives des Etats membres concernant la nécessité de fournir des informations sur la présence d'amiante, en tenant compte des responsabi-

tés respectives des employeurs et des propriétaires d'immeubles.

La proposition contient aussi un élément crucial qui ne pourra être accepté par le groupe Travailleurs du Comité consultatif et qui a d'ailleurs été rejeté par la majorité du groupe ad hoc durant sa réunion de mai 2000. Il s'agit de l'exclusion de certains types de travaux des dispositions prévues dans plusieurs articles de la directive :

- le flocage, l'isolation et le placage d'amiante pour lesquels le temps d'exposition global des travailleurs reste inférieur à deux heures;
- les travaux avec l'amiante-ciment;
- l'évaluation de la qualité de l'air, l'inspection de l'évacuation ou le stockage de matériaux à tester pour en identifier la composition en amiante.

D'abord, un libellé tel que "le temps d'exposition global... n'excède pas deux heures" est totalement inacceptable car il ne prend pas en compte la nature de l'exposition elle-même. Ensuite, il n'y a aucune raison d'exclure quelque type d'exposition que ce soit :

- de l'obligation de notification par l'employeur, à l'autorité compétente, des types et des quantités d'amiante utilisés, et des activités et processus concernés pour les activités impliquant ou pouvant impliquer l'exposition de travailleurs à des poussières émanant d'amiante ou de produits contenant de l'amiante; de même que du droit pour les travailleurs et/ou leurs représentants d'avoir accès aux documents faisant l'objet de la notification<sup>6</sup>;
- des mesures de présence d'amiante dans l'air sur le lieu de travail<sup>7</sup>;
- du démarquage des lieux de travail à prendre en considération, de l'interdiction d'accès pour les travailleurs non impliqués, des mesures d'hygiène spécifique, du port de vêtements de travail et de protection appropriés, de la nécessité de lieux de rangement séparés, etc.<sup>8</sup>;
- de l'accès pour les travailleurs et leurs représentants aux résultats des mesurages et de l'obligation pour l'employeur d'informer les travailleurs concernés et leurs représentants en cas de dépassement de valeurs limites<sup>9</sup>;

<sup>1</sup> Directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (modifiée pour la première fois par la directive 91/382/CEE du 25 juin 1991).

<sup>2</sup> Jusqu'à présent, les travailleurs du transport maritime et aérien sont exclus des dispositions de la directive.

<sup>3</sup> Conclusions du Conseil du 7 avril 1988 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante.

<sup>4</sup> Résolution de l'Exécutif de la CES du 8 octobre 1998.

<sup>5</sup> Avis du Comité économique et social du 24 mars 1999.

<sup>6</sup> Article 4

<sup>7</sup> Article 7

<sup>8</sup> Article 13

<sup>9</sup> Article 14(2)

■ de la surveillance régulière de la santé des travailleurs exposés<sup>10</sup>; et de l'obligation de conserver un registre d'exposition accessible aux médecins/ aux autorités responsables de la surveillance médicale et aux travailleurs concernés<sup>11</sup>.

Même si la Commission prévoit la réduction de la valeur limite réelle d'exposition à 0.2 fibre par cm<sup>3</sup>, sur une période d'exposition moyenne de 8 heures, pour tous les types de fibres<sup>12</sup> pour tous les types d'exposition subsistant et, même si cette réduction rencontre les exigences du Conseil, de la CES et du Comité économique et social, elle ne va pas assez loin. Le risque subsistant pour la santé en cas d'exposition, quel que soit le type de poussière d'amiante, et le fait que l'industrie française semble capable d'appliquer une VLE de 0.1 fibre par cm<sup>3</sup>, n'autorise en aucun cas la fixation d'une valeur limite d'exposition plus élevée dans une nouvelle directive.

L'ordre dans lequel ces deux procédures seront menées à l'avenir par la Commission reste imprécis actuellement. Il s'agit de la première proposition de directive (dans ce cas-ci une proposition de modification de directive existante) en matière de santé et de sécurité pour laquelle s'applique la procédure de l'article 138 du traité. La CES et l'UNICE, qui représentent respectivement les organisations de travailleurs et des employeurs au plan européen, ont émis des avis divergents<sup>13</sup> sur la manière de mener cette procédure. Les discussions ont commencé entre les deux organisations. ■

**Karola Grodzki**  
kgrodzki@etuc.org

## La consultation parallèle des partenaires sociaux

Le traité d'Amsterdam prévoit que la Commission consulte les partenaires sociaux, au niveau européen, sur l'orientation possible d'une action communautaire avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale (article 138 du traité d'Amsterdam). La protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante relève clairement des domaines de la politique sociale énumérés dans l'article 137 et sujets à consultation. La Commission était donc tenue de lancer la première étape de la procédure de consultation. Comme la Commission a entamé cette procédure non pas avant mais parallèlement à la consultation du Comité consultatif, les employeurs ont décidé de boycotter la réunion du groupe ad hoc du Comité. Sur base des résultats de la consultation des partenaires sociaux, la Commission pourra décider soit d'arrêter la consultation du comité consultatif soit de la poursuivre selon la procédure habituelle.

.....  
<sup>10</sup> Article 15

<sup>11</sup> Article 16

<sup>12</sup> Dans la directive existante, la valeur limite est respectivement de 0.6 fibre par cm<sup>3</sup> pour le chrysotile et de 0.3 fibre par cm<sup>3</sup> pour les autres fibres.

<sup>13</sup> Voir Position de la CES sur l'application du traité d'Amsterdam dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, adoptée par le Comité exécutif les 16 et 17 septembre 1999. Et Commentaires de l'UNICE sur la consultation des partenaires sociaux dans le cadre de la politique communautaire sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail, du 27 avril 1998.